

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°167
Février 2026

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Constitue une violation du droit à un procès équitable, le fait pour des juridictions nationales de n'octroyer qu'1 heure d'échanges avec un avocat nouvellement désigné, à un accusé qui encourt une condamnation à la prison à vie et qui comparaît devant la dernière juridiction au fond (10 février)

Arrêt Selami c. Grèce, requête n°[43274/16](#)

Le requérant est un ressortissant albanais qui allègue de violations de son droit à un procès équitable. Il estime que les autorités grecques ne lui ont pas octroyé le temps nécessaire à la préparation de sa défense avec l'avocat désigné par la juridiction nationale. En l'espèce, après avoir été condamné à la prison à perpétuité en première instance, il a demandé, le jour de son jugement en appel, l'ajournement de l'audience afin d'avoir le temps de vendre une propriété et de collecter l'argent nécessaire pour payer les frais de l'avocat de son choix. L'ajournement lui a été refusé et la juridiction nationale lui a désigné un avocat avec qui il a eu 1 heure pour préparer sa défense avant d'être à nouveau condamné à la prison à perpétuité. La Cour EDH relève que le requérant faisait l'objet de poursuites pouvant aboutir à une peine particulièrement importante, et que la juridiction devant laquelle il se trouvait était la dernière juridiction habilitée à juger l'affaire au fond. Eu égard à ces éléments, elle considère que la suspension de l'audience d'1 heure pour permettre au requérant d'échanger avec l'avocat qui lui avait été désigné n'était clairement pas suffisante pour qu'il puisse préparer sa défense. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 et 3 b) de la Convention.

Le comité permanent du Conseil des Barreaux européens s'est tenu à Vienne (12 février)

[Communiqué de presse](#)

A cette occasion, les 46 délégations ont notamment identifié comme priorités annuelles pour 2026, le soutien à l'activité de la Cour EDH, la poursuite du processus d'adhésion à la Convention de protection de la profession d'avocat ainsi que la promotion et le développement de mécanismes de formation professionnelle d'avocats. La numérisation des procédures judiciaires, la préservation du secret professionnel dans un environnement numérique toujours plus innovant, le développement d'un guide technique relatif à l'usage des nouveaux outils d'intelligence artificielle et le réordonnement de la structure interne de l'institution et de ses groupes de travail font partie des principales priorités pluriannuelles d'ici à 2028. Les délégations ont également adopté plusieurs projets de contributions du CCBE, notamment une réponse à la consultation publique sur la transférabilité des compétences, une réponse à la consultation publique relative à une éventuelle refonte de la [directive « DAC6 »](#). Elles ont également adopté un projet de requête en tierce intervention dans l'affaire pendante Urša Regvar contre Slovénie, requête n°[36538/25](#), portant sur l'ingérence dans les communications entre une conseillère juridique inscrite au barreau et son client.

Une délégation représentant le Barreau de Paris, la Conférence des bâtonniers, la Délégation française au CCBE et la Délégation des Barreaux de France a rencontré des représentantes de l'Agence européenne des droits fondamentaux à Vienne (13 février)

[Plaidoyer pour le renforcement du droit de visite du bâtonnier dans les lieux privatifs de liberté en Europe](#)

Une délégation composée de la présidente du Conseil national des barreaux, Julie Couturier, du bâtonnier de Paris, Louis Degos, du président de la Conférence des Bâtonniers, Christophe Bayle, de la cheffe de la délégation française au CCBE, Hélène Fontaine, du président de la Délégation des Barreaux de France, Laurent Pettiti, a rencontré à Vienne des représentantes de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA) afin de présenter un projet de plaidoyer visant à étendre en Europe le droit de visite des lieux de privation de liberté par les bâtonniers existant notamment en France. Cette extension vise à permettre aux bâtonniers de prévenir et de contrôler les atteintes à la dignité au sein des différents lieux privatifs de liberté, par le biais de visites libres et inopinées.

La Slovénie a signé la Convention de protection de la profession d'avocat (13 février)

[Communiqué](#) ; [Signature et ratifications](#)

Il s'agit du 27^{ème} Etat signataire. Pour rappel, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par celle-ci. Tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention pourra déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra l'expiration d'une période de 3 mois après la date de ce dépôt.

La Commission européenne a publié l'édition 2025 du Recueil de la législation de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire civile et commerciale (16 février)

[Recueil](#)

Ce recueil présente de façon exhaustive l'ensemble des règlements adoptés dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale visant à renforcer la confiance mutuelle, la détermination des juridictions compétentes et de la loi applicable dans le cadre des litiges transfrontières, ainsi que de la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par les juridictions différents Etats membres. L'édition 2025 intègre l'ensemble des nouveaux instruments adoptés depuis 2024, ainsi que les mises à jour des instruments déjà répertoriés et les actes de refonte des règlements existants, notamment en matière matrimoniale, de responsabilité parentale ou encore de signification et de notification d'actes et de collecte de preuves.

Le président de la Délégation des Barreaux de France a accordé une interview au Barreau fédéral allemand sur la Convention de protection de la profession d'avocat (26 février)

[Interview](#)

Il revient à cette occasion sur la genèse de ce tout 1^{er} instrument juridiquement contraignant, couvrant spécifiquement l'accès, l'exercice et l'organisation de la profession, ainsi que sur sa nécessité pour combler le cadre juridique existant au niveau international, lequel n'était constitué que de quelques instruments internationaux n'encadrant pas de manière suffisamment complète et contraignante, l'ensemble des menaces ciblant la profession d'avocat. Il évoque également l'intensification des menaces et des cas de comportements violents à l'encontre des avocats dans de nombreux pays européens, lesquels ont accéléré la prise de conscience du besoin d'élaborer un tel instrument de protection, et revient en détails sur son processus de rédaction. Enfin, il expose les principaux mécanismes de protection accordés par la convention, souligne l'absence de voies de recours juridictionnel et de pouvoir juridictionnel du Groupe d'experts indépendant et du Comité des Parties chargés de suivre et d'appliquer l'instrument, et fait état des obstacles rencontrés actuellement pour son entrée en vigueur en raison de la compétence exclusive partielle de la Commission européenne.